

Bureau de l'Intervenant provincial
en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario

CENTRE DE DÉTENTION HAMILTON-WENTWORTH

20 janvier 2010

401, RUE BAY BUREAU 2200
TORONTO (ONTARIO) M7A 0A6

TABLE DE MATIÈRES

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 3 |
| RAISON DE L'EXAMEN DU CDHW | 4 |
| MANDAT ET COMPÉTENCE | 4 |
| MÉTHODOLOGIE | 4 |
| RÉSULTATS | 5 |
| I. Renseignements démographiques..... | 6 |
| II. Soins de base | 7 |
| Nourriture | 7 |
| Vêtements | 10 |
| Literie | 12 |
| III. Programmes d'activités | 14 |
| Exercice physique, activités récréatives, plein air | 14 |
| Activités religieuses | 16 |
| École | 18 |
| Bénévoles | 18 |
| Programmes d'activités en général | 19 |
| IV. Enfermement et confinement | 22 |
| V. Relations entre les jeunes et le personnel | 25 |
| VI. Sécurité | 28 |
| Violence entre jeunes..... | 28 |
| Usage de force excessive | 30 |
| Sûr, juste et humain | 33 |
| VII. Droits | 34 |
| Accès à la famille | 34 |
| Accès au Bureau de l'intervenant provincial | 35 |
| VIII. Qu'est-ce qui améliorerait la situation? | 38 |
| CONCLUSION | 38 |
| RECOMMANDATIONS | 42 |
| RÉFÉRENCES | 45 |

CENTRE DE DÉTENTION HAMILTON-WENTWORTH

INTRODUCTION

Le Bureau de l'intervenant en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario a entrepris un examen de l'unité de justice pénale pour jeunes du Centre de détention Hamilton-Wentworth (CDHW) le 12 juin 2008. L'examen terminé, un rapport préliminaire contenant des recommandations a été remis au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ) ainsi qu'à la haute direction de l'unité pour jeunes du CDHW afin qu'ils répondent et commentent. Le rapport n'a pas été diffusé ni rendu public étant donné la fermeture de l'unité pour jeunes du CDHW, le 31 mars 2009.

Au printemps 2009, le MSEJ fermait toutes les unités pour jeunes des établissements correctionnels pour adultes, y compris les unités de la prison de Kenora, du centre de jeunes de Thunder Bay et du centre de détention d'Ottawa-Carleton.

On trouve l'explication de ces fermetures dans le site web du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse :

Les jeunes qui ont des démêlés avec la justice ont des besoins très différents de ceux des adultes. C'est pour cette raison que l'Ontario transfère les jeunes des établissements correctionnels pour adultes dans des établissements distincts de garde en milieu fermé destinés aux jeunes. Ces établissements fourniront aux jeunes des programmes efficaces et des possibilités accrues de réadaptation.¹

Malheureusement, le transfert des unités pour jeunes des établissements correctionnels pour adultes vers des établissements distincts destinés aux jeunes ne semble pas avoir résolu une bonne part des problèmes soulignés par l'Intervenant provincial lors de son examen du CDHW en 2008. Au début du printemps 2009, l'Intervenant provincial a commencé à recevoir des plaintes inquiétantes de jeunes résidents du Centre jeunesse Brookside. En août 2009, les résidents du tout nouveau Centre de jeunes Roy McMurtry soulevaient de graves problèmes dans cet établissement. Les plaintes s'articulaient autour de plusieurs thèmes communs: (1) le droit des jeunes de communiquer avec l'Intervenant provincial n'était pas respecté; (2) les jeunes étaient littéralement « parqués » dans des unités/pavillons pour jeunes et des centres de jeunes et n'avaient pas accès à des programmes d'activités ou des occasions efficaces de réadaptation; et (3) le niveau des soins de base était insuffisant à bien des égards.

Cela étant, le Bureau de l'intervenant provincial a jugé à propos de publier son rapport d'examen du CDHW afin de documenter le type de problèmes soulevés; problèmes qui n'ont toujours pas été résolus au fil du temps ni réglés par le transfert des unités de jeunes vers des centres de détention distincts.

¹ Ontario, ministère des Services à l'enfance et la jeunesse. *À propos des services de justice pour les jeunes en Ontario*. Téléchargé le 13 novembre 2009 depuis le <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/youthandthelaw/about.aspx>.

RAISON DE L'EXAMEN DU CDHW

L'examen a été motivé par des plaintes de jeunes, de membres de leurs familles et de fournisseurs de services. Ces plaintes portaient notamment sur la violence entre jeunes, le manque de programmes d'activités, l'obstruction de l'accès des jeunes à l'Intervenant provincial, l'enfermement des jeunes en cellule pendant de longues périodes de temps et des allégations d'usage de force excessive et inappropriée par le personnel à l'endroit des jeunes.

MANDAT ET COMPÉTENCE

Le Bureau de l'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes est un bureau de la Législature indépendant, créé en vertu de la *Loi de 2007 sur l'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*.² Cette loi autorise l'Intervenant provincial à « procéder à des examens en réponse à une plainte ou de sa propre initiative » et à « fournir des conseils et faire des recommandations aux gouvernements, ministres, agences, fournisseurs de services et autres entités chargés des services ». La loi définit « l'examen systémique » comme étant une « intervention en faveur d'un groupe d'enfants ou de jeunes qui sont dans des situations similaires, soit en réponse à une plainte ou à une demande provenant d'un enfant ou d'un jeune, soit à l'initiative de l'Intervenant provincial. S'entend en outre de l'examen d'établissement, de systèmes, d'agences, de fournisseurs de services et de processus ».

Comme le stipule la loi, l'Intervenant provincial a informé le sous-ministre adjoint responsable de la Direction des services de justice pénale pour les adolescents du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de la tenue de l'examen.

MÉTHODOLOGIE

Les résultats de cet examen systémique sont basés sur des entretiens/entrevues avec des jeunes en détention et sous garde fermée au Centre de détention Hamilton-Wentworth (CDHW). Des renseignements complémentaires ont été obtenus au moyen d'entretiens avec des fournisseurs de services, de communications officielles avec la haute direction du centre de détention et/ou avec le bureau régional du ministère et d'interventions sur place pour examiner des plaintes individuelles.

Afin de se doter d'une base pour comparer les renseignements et opinions des jeunes sur le niveau de soins prodigués au CDHW, l'Intervenant provincial a pris en compte les recommandations des enquêtes du coroner réalisées en Ontario, les politiques et directives en vigueur au MSEJ, divers rapports commandés par le gouvernement de l'Ontario, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, et les lois fédérales et

² L.O. 2007, c.9

provinciales en matière de justice pénale pour les jeunes. Aux fins de référence, des segments pertinents de ces lois, documents, politiques, conventions et recommandations sont inclus dans chaque section du rapport.

Modalités d'entrevue

Les entretiens/entrevues avec les jeunes se sont réalisés sur plusieurs semaines afin de limiter les perturbations dans l'établissement et pour assurer une présence continue de l'Intervenant provincial dans le CDHW pendant un certain temps. Les entretiens ont eu lieu au CDHW durant les mois de juin, juillet et août 2008, toutes les deux semaines. Les intervenants du Bureau rencontraient les jeunes en équipe de deux, un intervenant conduisant l'entrevue et l'autre prenant des notes.

Lors de chaque visite, on choisissait une unité ou un pavillon différent pour mener les entrevues. Les intervenants du Bureau obtenaient une copie de la liste nominative à leur arrivée et s'y référaient pour s'assurer que chaque jeune du pavillon avait la possibilité d'être interviewé s'il était présent dans l'établissement le jour de l'entrevue. Au total, quarante-six (46) jeunes ont été interviewés.

Le rôle du Bureau de l'intervenant provincial et le droit des jeunes de communiquer avec le bureau ont été expliqués à chaque jeune.

Tous les jeunes interviewés ont été informés au préalable que leur participation était volontaire et que leur anonymat serait protégé sauf dans les cas suivants : (1) divulgations d'abus assujetties à une obligation de déclaration en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la jeunesse* et (2) renseignements indiquant que le jeune était un danger pour soi ou pour d'autres. Les intervieweurs ont vérifié que les jeunes comprenaient bien les limites de la confidentialité et leur ont expliqué que les citations utilisées dans le rapport ne révéleraient pas leur identité. Ces assurances sont la norme pour les examens menés par l'Intervenant provincial.

RÉSULTATS

Information

Le Centre de détention Hamilton-Wentworth est un établissement « partagé » ou « colocalisé », ce qui signifie que l'unité de justice pénale pour jeunes est située dans un établissement qui reçoit principalement des contrevenants adultes.

Généralement, il y a trois catégories de personnes gardées dans des centres de détention : celles qui attendent leur enquête sur cautionnement, celles à qui on a refusé le cautionnement et qui sont détenues jusqu'à leur procès, et celles à qui on a accordé le cautionnement, mais qui attendent qu'un répondant verse la caution. Il s'écoule

parfois des mois, voire des années entre l'enquête sur le cautionnement et le début du procès.

Les jeunes du CDHW vivent dans des pavillons distincts de ceux des détenus adultes. Outre les jeunes en garde fermée et en détention, l'unité comprend également des jeunes qui ont reçu leur sentence et à qui il reste quelques aspects à régler en cour ou qui ont été transférés dans l'établissement pour diverses raisons, dont des raisons de sécurité. Même si l'établissement est administré par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, les cadres dirigeants de l'unité de justice pénale pour les jeunes relèvent du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ) et l'unité doit se plier aux politiques et directives de la Direction des services de justice pénale pour les jeunes du MSEJ.

En Ontario, il existe deux catégories de détention : la détention en milieu ouvert et la détention en milieu fermé. L'unité de justice pénale pour jeunes du CDHH est un centre de détention provisoire en milieu fermé.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la jeunesse (LSEJ)* est celle qui régit en Ontario les soins et le traitement réservés aux jeunes pris en charge par les Services de justice pénale pour jeunes. Auparavant, les jeunes allégués avoir commis des infractions après leur seizième anniversaire, mais avant leur dix-huitième anniversaire, étaient assujettis à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels (LMSC)*, mais les articles de cette loi afférents à ce groupe de jeunes ont été abrogés.

I. Renseignements démographiques

SEXE

Les jeunes faisant l'objet de cet examen étaient des hommes.

ÂGE

Ils étaient âgés de seize (16) à dix-neuf (19) ans et tous étaient allégués avoir commis leurs infractions avant leur dix-huitième anniversaire. Le tableau qui suit présente la distribution par âge des jeunes interviewés.

| Âge des jeunes | Non indiqué | 16 ans | 17 ans | 18 ans | 19 ans |
|----------------------------|-------------|--------|--------|--------|--------|
| N ^{bre} de jeunes | 4 | 11 | 18 | 12 | 1 |

ENDROIT HABITÉ

On leur a demandé où ils habitaient (maison) : Toronto (65,2 %), région de Peel (15,2 %), Ouest de l'Ontario (8,69 %), autre (4,3 %) et aucune réponse (6,5 %).

Le nombre relativement élevé de jeunes de la région de Toronto s'explique par la fermeture du Centre d'évaluation des jeunes de Toronto (CÉJT) au printemps 2004. Après cette date, des jeunes qui étaient habituellement détenus au CÉJT ont été dirigés

vers le CDHW ou le centre jeunesse Brookside à Cobourg. Présentement, une forte proportion des jeunes qui habituellement seraient gardés au CDHW (c'est-à-dire des jeunes arrêtés dans la région d'Hamilton) sont gardés dans divers établissements de détention de l'Ouest de l'Ontario.

II. Soins de base

NOURRITURE

« Parfois, on n'en a pas assez. On en veut plus alors on joue pour la nourriture... Des fois, le personnel joue avec nous ».

« Il y a des bagarres pour la nourriture. Des fois, tard la nuit. Y'a pas jus. Ils te le donnent avec le repas; t'es censé le garder ».

« [Si on] avait assez de nourriture, on ne jouerait pas ».

| Plainte liée à la nourriture | Pourcentage de jeunes qui se plaignent |
|------------------------------|--|
| | 82,6 % (38) |

| Type de plainte | Liée à la quantité | Liée à la qualité |
|-----------------|--------------------|-------------------|
| | 56,52 % (26) | 63,04 % (29) |

| Problème soulevé | |
|------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Portion trop petite <input type="checkbox"/> Souper servi trop tôt, faim la nuit <input type="checkbox"/> Questions d'hygiène: souris/cheveux et ongles dans les aliments <input type="checkbox"/> Aliments cuits inadéquatement/froids |

La majorité des jeunes interviewés se sont plaints de la nourriture servie au centre de détention. En réponse à des questions précises, plus de la moitié des jeunes ont dit que la quantité de nourriture était insuffisante et que les portions étaient trop petites; parce que le souper est servi trop tôt (à 16 heures environ), ils ont faim la nuit.

| Est-ce que les gens jouent pour la nourriture ici? | Oui | Non | Pas de réponse |
|--|--------------|-------------|----------------|
| | 56,52 % (26) | 36,9 % (17) | 6,5 % (3) |

| | |
|-------------------------------------|--|
| Raisons de jouer pour la nourriture | <ul style="list-style-type: none"> ❑ Pas assez à manger ❑ Pas assez à boire ❑ Collations ❑ Échanger des aliments qu'on n'aime pas ❑ Plaisir |
|-------------------------------------|--|

De plus, les jeunes ont fait un lien direct entre le manque de nourriture, les bagarres et le jeu dans l'établissement. Plus de la moitié ont répondu « oui » à la question « est-ce que les gens jouent pour la nourriture ici? ». Ils ont dit que les employés étaient parfois de connivence avec le jeu et qu'il leur arrivait d'offrir à un jeune des aliments comme récompense s'il acceptait de faire des tâches additionnelles.

Mesures législatives, politiques, recommandations d'enquêtes, droits humains

| | |
|--|--|
| <i>Loi sur le ministère des Services correctionnels et Loi sur les Services à l'enfance et à la jeunesse</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Recevoir des repas bien équilibrés, de bonne qualité et appropriés |
|--|--|

| | |
|--|---|
| Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté | <ul style="list-style-type: none"> • Des aliments devraient être servis aux heures usuelles de repas • Repas « satisfaisants en qualité et en quantité aux normes de la diététique, de l'hygiène et de la santé » |
|--|---|

| Enquête sur le décès de D. M. | Recommandation 24 | Argument |
|-------------------------------|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Le ministère responsable des jeunes en détention et sous garde doit fournir une quantité suffisante d'aliments sains à tous les jeunes en détention. • La quantité de nourriture devrait répondre aux besoins nutritionnels et caloriques de jeunes adolescents et adolescentes. | « Ces recommandations éviteront que la nourriture devienne une sorte de monnaie d'échange engendrant la violence entre jeunes. Ce que les témoignages des jeunes attestent ». |

| | | |
|---|---|----------------------------|
| Manuel des Services de justice pénale pour les jeunes | Exige que les politiques et procédures mises de l'avant par l'établissement précisent minimalement: | Date de la politique |
| 10.2 Préparation des menus | <ul style="list-style-type: none"> • Les portions doivent être adaptées à la croissance et au développement physique des jeunes. • Des dispositions doivent être prises pour les jeunes qui demandent plus de nourriture ou requièrent plus de calories. • Lorsque possible, les menus devraient correspondre à la diversité culturelle des jeunes | 1 ^{er} avril 2006 |

| | |
|----------------------------|---|
| Guide alimentaire canadien | Garçons âgés de 14 à 18 ans |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Légumes et fruits (8 portions par jour) • Produits céréaliers (7 portions par jour) • Lait et substituts (3 à 4 portions par jour) • Viandes et substituts (3 portions par jour) |

Réponse du CDHW

Dans sa réponse officielle, le CDHW soulevait les points suivants :

- Le souper est servi à 16 h 30 afin de coordonner l'horaire des repas à celui des unités pour adultes.
- Tous les jeunes reçoivent quotidiennement une collation en soirée, distribuée de 18 h à 19 h, laquelle comprend un sandwich, un fruit et un jus. Les samedis, des biscuits sont ajoutés à la collation.
- Les gestionnaires des opérations supervisent la préparation des plateaux et ce sont les gestionnaires des opérations de l'unité jeunesse qui assurent la surveillance.
- Les catégories d'aliments et la quantité de nourriture sont conformes aux prescriptions du guide alimentaire canadien et surveillées par une consultante en nutrition du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

- Le programme alimentaire du centre prévoit des portions d'environ 3 300 à 3 500 calories par jeune par jour.
- Tous les cas de diètes alimentaires spéciales ou de restrictions alimentaires sont accommodés.
- Au cours de la dernière année, il y a eu une seule altercation entre deux jeunes à cause de la nourriture.

Commentaire

Dans le cadre de sa réponse officielle, le CDHW a fourni à l'Intervenant provincial un échantillon de son menu. Voici de brèves remarques au sujet du menu :

- On ne sert pas de breuvage avec le repas du soir.
- Le repas pour les personnes diabétiques est souvent le même que le repas régulier, mais en « portion réduite ».
- Le menu quotidien comprend huit ou neuf tranches de pain par jour.

Le fait que les jeunes aient faim et qu'ils se bagarrent ou jouent pour la nourriture dans un établissement provincial, qu'il s'agisse d'un centre de détention ou de n'importe quelle autre résidence pour enfants et pour jeunes, est problématique. Le problème n'existerait sans doute plus si on servait une quantité suffisante d'aliments aux moments où l'on peut s'attendre à ce que des adolescents aient faim. Même si la réponse écrite du CDHW indique que les collations du soir sont distribuées de 18 heures à 19 heures, les gestionnaires des opérations ont informé l'Intervenant provincial que ces collations étaient distribuées à 16 h 30, en même temps que le souper. Il semble qu'on s'attend à ce que les jeunes conservent leur collation pour plus tard dans la soirée. Mais rien n'indique aux jeunes que le repas servi le soir est leur souper plus une collation et qu'ils doivent conserver la partie collation pour plus tard.

VÊTEMENT

« Les vêtements sont sales. Je fais des boutons. Le [personnel] m'a dit qu'ils étaient sales et de porter les sous-vêtements à l'envers ».

« Ils me donnent des démangeaisons. Ils ont été recyclés. Ils sentent le chat. Je les porte et je fais des boutons ».

| | |
|--|--|
| Pourcentage de jeunes se plaignant des vêtements | 67,39 % (31) |
| Principaux problèmes liés aux vêtements | <input type="checkbox"/> Vêtements malpropres, mal nettoyés <input type="checkbox"/> Pas assez de vêtements de rechange |

Les jeunes ont soulevé deux problèmes majeurs :

- Les vêtements fournis par l'établissement étaient malpropres
- On ne leur remettait pas assez souvent de vêtements de rechange

Mesures législatives, politiques, recommandations d'enquêtes, droits humains

| | |
|--|---|
| <i>Loi sur le ministère des Services correctionnels et Loi sur les Services à l'enfance et à la jeunesse</i> | Distribuer des vêtements de bonne qualité et adaptés à l'enfant en fonction de sa taille et de ses activités ainsi que des conditions climatiques ambiantes |
|--|---|

| Politiques et procédures des Services de justice pénale pour les jeunes du MSEJ : établissement de détention/garde en milieu fermé administré directement par le MSEJ | Extraits de la politique | Date de la politique |
|---|---|----------------------|
| 5.6 Vêtements et literie | <ul style="list-style-type: none"> • L'administrateur du centre de jeunes remettra aux jeunes hommes sept (7) paires de sous-vêtements propres par semaine. • Dans les établissements dont les pavillons ne sont pas munis de laveuse et sècheuse, les vêtements seront distribués et remplacés par des vêtements propres au moins trois fois par semaine; et plus souvent si possible pour les sous-vêtements, les chaussettes et les t-shirts. • L'administrateur du centre de jeunes s'assurera qu'il y a des vêtements en quantité suffisante, notamment des sous-vêtements. | 1er avril 2006 |

Réponse du CDHW

Le CDHW a indiqué qu'on remettait aux jeunes des vêtements convenables et propres au moment de leur admission et deux fois par semaine par la suite. On remplace les sous-vêtements, les chaussettes et les t-shirts quotidiennement et des vêtements de rechange sont gardés dans les unités/pavillons; les jeunes y ont accès en tout temps. Le nettoyage des vêtements est confié à une entreprise externe, Trilcor; de plus, l'unité des jeunes est munie d'une laveuse et d'une sécheuse que les jeunes peuvent utiliser sur demande. On a aussi affirmé que les vêtements, une fois retournés par Trilcor, étaient triés et pliés par des jeunes sous la surveillance du personnel et que les vêtements « visiblement endommagés » étaient retirés.

Commentaire

Il n'est pas exagéré de s'attendre à ce que l'on fournisse aux jeunes des vêtements propres, et ce, sur une base régulière. En vertu d'une politique du ministère, les vêtements doivent être distribués et remplacés au moins trois fois par semaine. Le CDHW fournit deux rechanges de vêtements par semaine.

Il est rare que les jeunes des autres centres de détention soulèvent des problèmes liés à la propreté des vêtements et à la fréquence des rechanges. À notre connaissance, le seul autre établissement où des jeunes se sont déjà plaints à ce sujet était le Centre d'évaluation des jeunes de Toronto (CÉJT) avant sa fermeture. La question des vêtements n'avait pas fait l'objet de plaintes au CDHW avant l'examen réalisé par l'Office pour la promotion des droits de l'enfance et de la famille en 2005, après la fermeture du CÉJT.

LITERIE

| Plaintes liées à la literie | 84,78 % (39) |
|-----------------------------|---|
| Types de plaintes | <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Pas d'oreillers<input type="checkbox"/> Besoin de couvertures chaudes/manque de couvertures<input type="checkbox"/> Punaises de lits<input type="checkbox"/> Malpropreté<input type="checkbox"/> Froid la nuit |

Une forte majorité des jeunes du CDHW s'est plainte de la literie, notamment en ce qui concerne sa propreté. Les autres plaintes touchaient le manque d'articles appropriés, comme des couvertures et des oreillers. Même si aucune question directe n'a été posée entourant l'hygiène, le problème a été soulevé à répétition et environ 40 % des jeunes interviewés en ont parlé. Les plaintes relatives à l'hygiène portaient sur la présence de souris et de punaises de lits, sur des objets trouvés dans les aliments et sur la malpropreté des vêtements et de la literie distribués.

Mesures législatives, politiques, recommandations d'enquêtes, droits humains

| | |
|--|---|
| Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté | <ul style="list-style-type: none"> La norme est que les vêtements doivent être « propres lorsqu'on les distribue, maintenus en bon état et changés suffisamment souvent pour en assurer la propreté ». |
|--|---|

| Politiques et procédures des Services de justice pénale pour les jeunes du MSEJ : établissement de détention/garde en milieu fermé administré directement par le MSEJ | Politique | Date de la politique |
|---|---|----------------------------|
| 5.6 Vêtements et literie | <ul style="list-style-type: none"> À tout le moins, on fournira à chaque jeune un matelas ignifuge, un oreiller avec taie d'oreiller, deux draps, une couverture et une serviette. Les draps, les taies d'oreillers et les serviettes seront lavés au moins une fois par semaine et avant de les distribuer à un autre jeune | 1 ^{er} avril 2006 |

| | |
|------------------------------|--|
| Enquête sur le décès de D.M. | Recommandation 25 : literie et vêtements |
| | <ul style="list-style-type: none"> Tous les jeunes doivent avoir une literie complète et propre qui est changée une fois par semaine et remplacée au besoin |

Réponse du CDHW

Le CDHW a déclaré que chaque jeune recevrait des draps, taies d'oreillers et serviettes propres une fois par semaine et que l'établissement n'avait pas de renseignements attestant des allégations de punaises de lits et de démangeaisons. Tous les matelas dans le pavillon sont munis d'oreillers incorporés et sont hygiéniques.

Commentaire

Malgré les renseignements fournis par le CDHW, près de 85 % des jeunes interviewés se sont plaints de la literie. De plus, même si l'établissement dit avoir des matelas munis d'oreillers incorporés, les jeunes décrivent ces oreillers comme des « bosses » à peine surélevées qui ne procurent pas de soutien véritable au cou et à la tête. Le CDHW n'a pas nié la prétention des jeunes selon laquelle il faisait froid la nuit et qu'il était difficile d'obtenir des couvertures chaudes.

Les plaintes des jeunes au sujet des soins de base dressent le portrait d'un environnement empreint de négligence et de privation. Il manque de nourriture, surtout en soirée, de sorte que les jeunes ont faim, jouent pour des aliments et se bagarrent. On ne change pas assez souvent les vêtements et ceux-ci sont souvent malpropres ou en mauvais état. On ne fournit pas d'oreillers. Il manque de literie propre et de couvertures chaudes. Et les jeunes se posent légitimement la question à savoir si leur pavillon est sanitaire et hygiénique.

III. Programmes d'activités

EXERCICE PHYSIQUE, ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET PLEIN AIR

La *Loi sur les Services à l'enfance et à la jeunesse* et la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* contiennent des directives semblables en ce qui concerne l'exercice physique et les activités récréatives. On y déclare que les jeunes ont le droit de « participer à des activités récréatives et sportives convenant aux aptitudes et aux intérêts du jeune, en milieu communautaire de préférence ».

Une forte proportion des jeunes interviewés a dit qu'on les conduisait au gymnase, et près de la moitié a dit qu'on les y conduisait chaque jour. Il n'y avait pas d'indications comme quoi les jeunes participaient à des activités récréatives en milieu communautaire.

| Gymnase | Je vais au gymnase | Je vais au gymnase tous les jours |
|---------|--------------------|-----------------------------------|
| | 86,9 % (40) | 43,47 % (20) |

| Plein air | Plaintes relatives à l'accès au plein air/cour extérieure | Nature de la plainte |
|-----------|---|--|
| | 58,6 % (27) | <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Je vais rarement dehors<input type="checkbox"/> Ça dépend de l'humeur du personnel<input type="checkbox"/> Seuls ceux qui sont en isolement sortent régulièrement |

Près de 60,0 % des jeunes interviewés se sont plaints de ne pas aller suffisamment dehors.

Mesures législatives, politiques, recommandations d'enquêtes, droits humains

| | |
|--|---|
| Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté | <ul style="list-style-type: none"> L'exercice physique quotidien devrait se dérouler « en plein air si le temps le permet ». |
|--|---|

| Politiques et procédures des Services de justice pénale pour les jeunes du MSEJ : établissement de détention/garde en milieu fermé administré directement par le MSEJ | Politique | Date de la politique |
|---|--|----------------------|
| 7.5 Programmes récréatifs | <ul style="list-style-type: none"> Chaque jeune aura la possibilité d'aller dehors quotidiennement. | 1er avril 2006 |

Considérant que ces jeunes sont gardés en détention, il semble raisonnable et humain de postuler qu'ils devraient avoir accès au gymnase et pouvoir respirer de l'air frais tous les jours. En fait, les jeunes ont l'impression qu'ils sont censés avoir accès au gymnase et au plein air tous les jours, mais que l'accès à la cour extérieure dépend de l'humeur des employés en fonction. Par exemple, un jeune a dit qu'il était sorti prendre l'air une seule fois pendant un mois donné, mais deux fois la semaine précédente. Certains ont déclaré qu'ils n'étaient pas sortis prendre l'air depuis des mois. On nous a également dit que les jeunes en isolement étaient sûrs d'aller dehors tous les deux jours, de sorte que certains jeunes commettent des infractions pour se retrouver en isolement et être certains de sortir prendre l'air dans la cour extérieure.

Réponse du CDHW

Le CDHW a dit qu'il existait une cour extérieure pour les résidents de l'unité de justice pénale pour jeunes et qu'il y avait possibilité tous les jours de sortir prendre l'air, le temps le permettant.

Commentaire

Il existe une contradiction flagrante entre ce que disent les jeunes à propos de l'accès au plein air et la réponse officielle de l'établissement.

ACTIVITÉS RELIGIEUSES

La loi provinciale précise que les jeunes pris en charge par l'État et les jeunes gardés en détention ont le droit de « recevoir une formation religieuse et de participer à des activités religieuses de leur choix ». Près de 70 % des jeunes interviewés ont dit qu'ils participaient à des activités religieuses.

| Activités religieuses | Plaintes |
|-----------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none">❑ Les activités sont surtout de confession chrétienne❑ Il n'y a pas d'activités de confession islamique❑ Les jeunes n'ont pas régulièrement accès à des activités religieuses |

Plusieurs jeunes ont dit qu'ils rencontraient des bénévoles de confession chrétienne, qu'ils se rendaient à la chapelle et qu'ils étudiaient la bible même s'ils n'étaient pas chrétiens parce qu'il existait peu d'activités religieuses pour les personnes d'autres confessions. Même si 70 % de jeunes ont indiqué qu'ils participaient à ces activités, un certain nombre ont dit qu'on ne les conduisait pas régulièrement à la chapelle ou aux cours de bible malgré leur volonté de s'y rendre.

Mesures législatives, politiques, recommandations d'enquêtes, droits humains

| | |
|---|---|
| Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 30 | <ul style="list-style-type: none">• On ne doit pas refuser à un enfant le droit de « pratiquer sa religion ». |
|---|---|

| Politiques et procédures des Services de justice pénale pour les jeunes du MSEJ : établissement de détention/garde en milieu fermé administré directement par le MSEJ | Politique | Date de la politique |
|---|---|----------------------|
| 7.6 Religion et spiritualité | <ul style="list-style-type: none"> • Une jeune personne a le droit de recevoir une formation religieuse dans la confession de son choix, de choisir de participer à des activités religieuses et d'exprimer son point de vue relativement à sa décision de pratiquer une religion. | 6 décembre 2006 |

Réponse du CDHW

Le CDHW a déclaré que des représentants de religions chrétiennes et non chrétiennes sont disponibles sur demande et qu'un imam se présente à l'unité pour les jeunes chaque vendredi. Le CDHW a également indiqué qu'une cérémonie de purification autochtone était offerte à la chapelle quotidiennement, mais que l'horaire dépendait de l'utilisation de la chapelle par les détenus adultes.

Commentaire

Il est digne de mention que les activités religieuses offertes au CDHW s'adressent à toutes les confessions et croyances. Cependant, il n'est pas évident que l'on consacre suffisamment d'effort et d'attention à s'assurer que tous les droits religieux sont respectés. Par exemple, selon le programme du CDHW du mois de septembre 2008, la prière islamique se déroule tous les vendredis de 13 h30 à 15 h 15, mais les jeunes interviewés durant les mois d'été ont dit que les activités de confession musulmane offertes dans le centre avaient lieu sporadiquement et qu'ils avaient l'impression que les chefs islamiques avaient du mal à entrer dans les murs du centre de détention.

En outre, les jeunes désireux de recevoir de la formation religieuse ou de participer à d'autres activités religieuses devraient pouvoir exercer ce droit sur une base régulière. Il devrait y avoir des mesures d'accommodement spéciales pour les jeunes qui ne peuvent recevoir de formation religieuse ou participer à ces activités religieuses en groupe.

ÉCOLE

| École | Je vais à l'école | Je suis sur une liste d'attente |
|-------|-------------------|---------------------------------|
| | 69,56 % (32) | 17,39 % (8) |

La majorité des jeunes ont dit qu'ils fréquentaient l'école et un peu plus de 15 % ont dit qu'ils étaient sur une liste d'attente. Les jeunes ont expliqué aux intervenants du Bureau qu'une des raisons pour lesquelles il y avait une liste d'attente était que dans un pavillon/unité de vingt personnes, seulement six ou sept jeunes pouvaient être en classe au même moment.

Certains jeunes ont également dit que les personnes en isolement perdaient leur place à l'école et devaient attendre d'être réadmis. Outre le fait d'attendre pour une place, les jeunes n'ont exprimé aucune autre plainte à propos de l'école.

Réponse du CDHW

Le CDHW a confirmé que les cours se remplissaient et que les jeunes devaient parfois attendre une ouverture, mais que d'autres cours étaient offerts durant la période d'attente.

Commentaire

Tous les jeunes inscrits à l'école devraient pouvoir faire des travaux scolaires. Dans le cas des jeunes nouvellement admis dans l'établissement, une brève période d'attente est compréhensible; il faut du temps pour compléter le processus d'inscription de la commission scolaire concernée. En revanche, quelque temps après le début de la détention, les jeunes devraient toujours avoir la possibilité de faire des travaux scolaires que ce soit dans le pavillon/unité ou dans leur cellule d'isolement, s'ils y sont confinés pendant un certain temps.

BÉNÉVOLES

| Voyez-vous des bénévoles dans l'établissement? | Oui | Types d'activités offertes par des bénévoles |
|--|-------------|--|
| | 65,2 % (30) | <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Programme de traitement contre la toxicomanie<input type="checkbox"/> Jeux d'échecs, de dames, de cartes<input type="checkbox"/> Aumônier<input type="checkbox"/> Orchestre de bidons<input type="checkbox"/> Connaissances pratiques |

| | | |
|--|--|--|
| | | <input type="checkbox"/> AA <input type="checkbox"/> Bibliothèque <input type="checkbox"/> Bingo |
|--|--|--|

Plus de la moitié des jeunes interviewés ont dit qu'ils participaient aux activités offertes par des bénévoles dans l'établissement. Aucune plainte au sujet des programmes offerts par les bénévoles.

PROGRAMME D'ACTIVITÉS EN GÉNÉRAL

« On passe la journée dans la cour à se promener ou on regarde la télé. Après l'école et le gymnase, il n'y a rien à faire ».

« Il faut qu'on se garde occupé. Tu t'assois et tu regardes la télé ».

« Je dirais qu'on est enfermé dans notre chambre. Ce serait mieux si on avait des activités à faire, si on allait dehors ».

« Pas grand-chose à faire. Pas de télé le jour. Pas de livres intéressants. Ça mène à des bagarres ».

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Y a-t-il assez à faire ici? | Oui |
| | 15,21 % (8) |

Une plainte récurrente chez les jeunes était qu'il y avait bien peu à faire dans le centre à part « aller au gymnase et à l'école ». Le programme fourni par l'établissement le confirme : les principales activités sont l'école, le gymnase et les activités religieuses. Et beaucoup de ces activités se déroulent en même temps.

Par exemple, dans le programme du CDHW pour le mois de septembre 2008, on voit que trois jours d'école sur cinq, les activités récréatives ont lieu au même moment que les activités scolaires :

- Pavillon/unité 1BR: mardi, mercredi et jeudi, durant les heures d'école; lundi et vendredi, en dehors des heures d'école
- Pavillon/unité 1BL : lundi, mercredi et vendredi, durant les heures d'école; mardi et jeudi, en dehors des heures d'école
- Pavillon/unité 5AL : lundi, mardi et mercredi, durant les heures d'école
- Pavillon/unité 5BR : mardi, jeudi et vendredi, durant les heures d'école
- Pavillon/unité 5AR : lundi, jeudi et vendredi.

Dans le même ordre d'idées, la cérémonie de purification est offerte quotidiennement, mais en même temps que les activités scolaires. (Comme mentionné précédemment, le CDHW explique que la cérémonie de purification est offerte tous les jours à la chapelle, mais que l'horaire dépend de l'utilisation de la chapelle par les adultes).

Les centres de détention pour jeunes sont un lieu privilégié où la Province peut investir dans le soutien des jeunes à risque. Les jeunes accusés de crimes graves sont parfois détenus sous garde pendant de périodes assez longues. Dans le cas récent d'un jeune accusé en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* qui a retenu l'attention du public, la période entre l'arrestation et la fin du procès a duré trois ans. Par ailleurs, dans son rapport annuel de décembre 2008, le vérificateur général de l'Ontario indiquait que l'arriéré de dossiers d'accusations criminelles des tribunaux était à son niveau le plus élevé depuis quinze ans.³ (Pour le vérificateur général, l'arriéré de dossiers d'accusations criminelles consiste en des dossiers qui ont fait l'objet d'accusations criminelles et qui sont en attente devant les tribunaux depuis huit mois ou plus, ce qui correspond aux lignes directrices de la cour suprême du Canada.)

À moins de recevoir une sentence d'adulte, les jeunes accusés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* seront éventuellement libérés et retourneront dans la collectivité. Dans certains cas, la couronne abandonnera les accusations; dans d'autres cas, les jeunes seront déclarés non coupables; d'autres seront condamnés et remis en liberté; enfin, d'autres seront condamnés et devront purger une peine d'incarcération. Bon nombre de ces jeunes auront passé des mois, voire des années, en détention, sans grande occupation. Le manque de programmes de réinsertion et de réadaptation est problématique. Les jeunes gardés au CDHW sont littéralement « parqués » dans l'établissement; ce qui ne favorise pas la protection du public à long terme.

Mesures législatives, politiques, recommandations d'enquêtes, droits humains

| Politiques et procédures des Services de justice pénale pour les jeunes du MSEJ : établissement de détention/garde en milieu fermé administré directement par le MSEJ | Politique | Date de la politique |
|---|---|----------------------------|
| 7.2 Programme | Le programme devrait à tout le moins comprendre ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • des activités depuis le moment où les jeunes se lèvent jusqu'à leur coucher | 1 ^{er} avril 2006 |

³ P. 239

| | |
|--|---|
| Règles minimums des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs | 13.3 Détention en attente de procès |
| | Lorsque détenus, les jeunes devront recevoir des soins, être protégés et avoir toute l'aide individuelle requise – sociale, éducationnelle, professionnelle, psychologique, médicale et physique – compte tenu de leur âge, de leur sexe et de leur personnalité. |

| Enquête sur le décès de D. M. | Recommandation 12 | Argument |
|-------------------------------|--|---|
| | Les programmes d'activités offerts aux jeunes devraient être nombreux. Les activités suivantes ne font pas partie d'un programme d'activités : aider à l'entretien ménager, prendre sa douche et l'accès au téléphone. | Des rapports et témoignages durant l'enquête démontrent qu'en proposant des activités du « lever au coucher du soleil », on <ul style="list-style-type: none"> • diminue la violence entre jeunes • favorise le processus de réadaptation • stimule les jeunes mentalement et physiquement |

| Enquête sur le décès de J. L. | Recommandation 55 |
|-------------------------------|--|
| | Le programme d'activités doit comprendre des ressources communautaires : counseling, soins médicaux et psychiatriques, mentorat. Les parents et d'autres jeunes de l'extérieur devraient fréquenter les centres de détention et faire partie de tous les aspects de la vie quotidienne |

Réponse du CDHW

« Malgré les contraintes physiques et l'influence de la culture de l'unité pour adultes, d'importants efforts ont été consacrés aux programmes d'activités pour les jeunes afin éviter de les 'parquer' en attendant. Récemment, un nouveau programme sur la diversité offert par un professeur de l'University Brock s'est ajouté à la gamme d'activités offertes le vendredi soir. Les jeunes explorent leurs divers antécédents culturels et leurs nombreuses coutumes et décrivent en quoi ces facteurs influencent le monde aujourd'hui ».

Commentaire

Le programme d'activités accompagnant la réponse du CDHW n'illustre pas la notion d'activités offertes « du lever au coucher du soleil ». Le Bureau de l'intervenant recommande d'insister davantage sur les programmes qui visent à sortir les jeunes des « gangs » et sur les programmes d'éducation parentale, de traitement et de réinsertion sociale. Comme la majorité des jeunes du CDHW viennent de Toronto, il faut mettre beaucoup plus d'effort à encourager les jeunes du CDHW à consulter les organismes communautaires de la région de Toronto désireux de travailler avec eux pour faciliter leur transition et leur réinsertion dans la collectivité une fois leur peine purgée.

Le programme remis à l'Intervenant provincial ne l'indiquait pas, mais la direction du CDHW a dit que des conseillers en emploi se rendaient tous les mois dans l'établissement. Le Bureau a pu le confirmer auprès des prestataires de services concernés. Ce genre d'activités devrait être plus largement accessible et avoir lieu plus souvent.

IV. Enfermement /confinement

Près de 60 % des jeunes ont dit être enfermés ou confinés (ils utilisent les deux termes indistinctement pour décrire une situation où un jeune est confiné à sa cellule (ou un groupe de jeunes est confiné à son pavillon) et exclu des activités régulières s'il commet une infraction. Près du tiers des jeunes ont dit avoir été placés en cellule d'isolement sécuritaire au moins une fois durant leur séjour au centre de détention.

Le CDHW pour les jeunes est un espace clos doté d'une salle commune, entourée de cellules. Les jeunes dorment dans ces cellules et y sont confinés pendant certaines périodes chaque jour. De plus, les résidents peuvent être y être confinés plus longtemps ou transférés à une cellule d'isolement sécuritaire s'ils font l'objet d'une punition/conséquence dite « perte d'activités quotidiennes ».

Les jeunes ont dit que l'enfermement était souvent le résultat d'une punition ou d'une conséquence, mais ils se sont plaints des occasions où ils étaient confinés plus longtemps que prévu (libération tardive) ou enfermés dans leur cellule plus tôt que nécessaire.

Leurs plaintes relatives à l'enfermement s'articulent autour des catégories suivantes :

Utilisation arbitraire de l'enfermement : Les jeunes ont cité des cas où ils avaient été confinés à leur cellule pour des raisons frivoles ou pour des infractions mineures, comme ne pas être sortis des toilettes assez rapidement, s'être moqués d'un membre du personnel ou avoir demandé un condiment au repas. Ils ont aussi rapporté des situations où tous les jeunes avaient été confinés à leurs cellules au-delà du temps où ils

auraient dû être relâchés ou avaient été reconduits à leur cellule plus tôt que prévu, et ce, sans lien avec un comportement.

Questions de procédures : Les jeunes ont signalé que les gestionnaires des opérations leur avaient dit qu'il existait une procédure d'appel pour ceux qui désiraient contester la justesse d'une conséquence en particulier. Mais lorsqu'ils s'étaient informés à ce sujet auprès du personnel de première ligne), on leur avait répondu qu'il n'y a pas de voie d'appel. Les jeunes se sont aussi plaints des conséquences ou punitions préétablies en cas de bagarres, sans égard aux circonstances ni à la situation (cinq jours d'enfermement pour une première fois et cinq jours de plus par récidive). Certains jeunes ont allégué que lorsqu'ils étaient enfermés, on ne leur disait pas combien de temps la punition allait durer.

Soins de base : Parfois, a-t-on dit, on ne permettait pas aux jeunes pendant plusieurs jours consécutifs de prendre une douche, et on retirait le matelas de leur cellule durant la journée jusqu'à 20 h.

Programme d'activités : Les jeunes ont dit que lors d'un confinement, ils n'avaient pas accès à l'école ni à d'autres activités.

Réponse du CDHW

Le CDHW a indiqué qu'un gestionnaire devait approuver l'enfermement comme conséquence/punition liée à un comportement et qu'il y avait une procédure à suivre. Aussi, les cas de jeunes confinés sont révisés quotidiennement. On a également souligné que les jeunes en isolement avaient accès à des programmes d'activités individuelles et à du matériel scolaire.

Commentaire

Dans un centre de détention, le programme quotidien (routine), notamment l'heure à laquelle les jeunes peuvent sortir de leur cellule et y sont réadmis, devrait être respecté et surveillé, croit l'Intervenant provincial. Le Bureau croit également que le recours à l'enfermement pour toutes autres raisons que des raisons de programme quotidien constitue une intervention radicale et que cette pratique, si elle existe, devrait être étroitement surveillée et balisée.

L'enfermement ou le confinement en cellule d'isolement comme punition n'est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la jeunesse (LSEJ)* et ces pratiques n'existaient pas dans les établissements qui relevaient traditionnellement du MSEJ. Par contre, dans les établissements « administrés directement » par le ministère des Services correctionnels en vertu de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, l'existence de cellules de confinement ou l'enfermement des jeunes dans leur cellule de pavillon étaient assez fréquents; et la pratique perdure. En ce moment, le

CDHW n'est pas assujéti aux dispositions de la *LSEJ* en ce qui concerne l'enfermement et le confinement en cellule.

L'Intervenant provincial croit que les dispositions actuelles de la *Loi sur les services à l'enfance et à la jeunesse* relativement à l'utilisation de l'enfermement et du confinement en cellule suffisent pour faire face aux situations de crise. Toutefois, le Bureau convient qu'il existe des situations où il est indiqué de retirer un jeune du groupe et lui offrir pour un certain temps un programme individuel d'activités. Dans de tels cas, la pratique devrait être circonscrite, il devrait y avoir une procédure d'appel clairement définie et les jeunes devraient en être informés. On nous a dit, par ailleurs, que les gestionnaires des opérations reconnaissent que les jeunes avaient le droit d'en appeler d'un rapport de comportement ou d'un enfermement, mais que le personnel de première ligne leur refusait l'accès à cette procédure. L'Intervenant provincial estime qu'il ne devrait pas exister de situation où un employé de première ligne ou un gestionnaire enferme un jeune sans en aviser le superviseur. Il croit de plus que le superviseur a le devoir et la responsabilité de s'assurer que le jeune connaît son droit d'en appeler de la décision.

Tous les efforts devraient être mis en œuvre pour qu'un jeune retiré de son groupe puisse participer à divers programmes d'activités. À titre d'exemple, les travaux scolaires peuvent être faits individuellement ou avec l'aide d'un tuteur. Un jeune aux prises avec des problèmes de toxicomanie devrait avoir accès à des services de counseling individuels. Comme mentionné lors de l'enquête sur le décès de D. M., on ne peut pas considérer que passer le balai ou faire le ménage constitue en soi un programme d'activités. L'établissement doit éviter de considérer les programmes d'activités comme des privilèges. On devrait mettre l'accent sur la réadaptation et la réinsertion, l'objectif principal, plutôt que sur la privation et le confinement.

Les principales préoccupations relatives aux conditions d'isolement des jeunes au CDHW sont les suivantes :

- manque d'accès aux douches
- manque de stimulation intellectuelle
- enlèvement du matelas

Il est difficile d'établir par les entrevues si la pratique d'enlever les matelas est une procédure approuvée par l'établissement ou s'il s'agit simplement de l'initiative d'un employé.

Quelques jeunes interviewés soupçonnaient que certains membres du personnel étaient plus à l'aise quand il y a avait moins de jeunes à l'extérieur des cellules. Ce qui expliquerait, selon eux, pourquoi on les confinait à leurs cellules pour des infractions mineures, pourquoi on ouvrait les portes des cellules plus tard ou pourquoi on les conduisait à leurs cellules plus tôt que prévu. Il est permis de croire que certains employés ne souhaitent pas interagir avec les jeunes ou qu'ils se sentent plus en sécurité si les jeunes sont confinés plutôt que dans la salle commune. Ce problème

d'enfermement abusif a été signalé à l'échelle internationale. En Angleterre et au Pays de Galles, le rendement d'un établissement est évalué en fonction du nombre d'heures que les « détenus » passent à l'extérieur de leurs cellules. Les établissements privés qui ne satisfont pas aux exigences contractuelles à cet égard sont l'objet de sanctions financières.⁴

L'Intervenant provincial a reçu des plaintes comme quoi des jeunes étaient gardés en isolement des semaines, voire des mois, dans des établissements de la province. Par contre, dans les commentaires recueillis des jeunes du CDHW, rien ne porte à croire qu'on a recours à l'isolement excessif.

V. Relations entre les jeunes et les membres du personnel

« Une poignée [d'employés] essaie de te parler, de te faire agir autrement. Seuls quelques-uns sont de vrais trous de cul ».

« Les jeunes traitent [certains employés] comme de la merde, mais ils restent positifs. D'autres sont juste là et ne font rien ».

« [Certains employés] sacrent après nous. Ils nous disent que si on ne se la ferme pas quand ils écoutent la télé ils vont nous ramener dans nos cellules. Y'en a qui nous cherchent et quand on sacre, ils nous enferment ».

« Mettez donc les agents correctionnels à la porte. Ils font des fouilles à nu et passent leurs commentaires. Un en particulier dit 'montre-moi du rose' quand on se penche ».

« [Ils disent] 'C'est des animaux. Ils sont là pour avoir tué du monde'. Ils pensent qu'ils peuvent dire n'importe quoi ».

| | |
|---|--------------|
| Le personnel traite-t-il les jeunes avec respect? | Oui |
| | 58,69 % (27) |

| | |
|--|--------------|
| Les jeunes traitent-ils le personnel avec respect? | Oui |
| | 60,86 % (27) |

| | |
|---|-----------|
| Le personnel se préoccupe-t-il des jeunes qui sont ici? | Oui |
| | 50 % (23) |

⁴ Owers, A. (2007). Time out of cell : a short thematic review. London: HM Inspectorate of Prison

On peut tirer quelques conclusions importantes des réponses des jeunes à propos des relations entre le personnel et les jeunes :

- ❑ Près de 60 % des jeunes considéraient que le personnel traitait les jeunes avec respect.
- ❑ Beaucoup des jeunes qui ont dit que le personnel traitait les jeunes avec respect ont ajouté qu'ils voulaient dire « certains employés » ou « beaucoup d'employés », mais pas « tous les employés ».
- ❑ Même si les jeunes sont placés dans un centre de jeunes, pour eux, les employés sont des « agents correctionnels » et, pour le personnel, ils sont des « détenus ».
- ❑ Un peu plus du tiers des jeunes interviewés ont dit qu'aller régulièrement au gymnase, sortir dans la cour extérieure ou assister aux activités religieuses ou culturelles étaient incertains et que « ça dépendait de l'agent ».
- ❑ Près de 20 % des jeunes avaient l'impression que certains employés « attisaient » la violence ou le ressentiment entre jeunes.
- ❑ Certains jeunes ont dit que des employés utilisaient les termes « tueurs » et « animaux » pour parler d'eux.

Le rapport *Examen des causes de la violence chez les jeunes* préparé par l'honorable Roy McMurtry et Alvin Curling, comprend une section intitulée « Répercussions du traitement réservé aux jeunes ». En voici deux extraits :

« Une agressivité exagérée, le rabaissement, la discrimination et les autres comportements inappropriés envers les jeunes sont un problème qui a été omniprésent dans nos discussions [...] Bien qu'il ait été le plus souvent évoqué en rapport avec les policiers de première ligne, le problème n'est nullement limité à ceux-ci. Il s'étend aux salles d'audience et aux organismes correctionnels. Il nous semble évident, comme à bien des gens avant nous, que des personnes à de nombreux niveaux de notre système judiciaire pensent que les initiatives de neutralisation agressive et de contrôle par la domination physique, et parfois par un traitement avilissant, permettront de limiter la criminalité ou 'de donner une bonne leçon aux jeunes' [...]»⁵

[...]Nous comprenons parfaitement que ce sont peut-être les jeunes qui jouent la provocation. Cependant, ce sont les adultes qui sont rémunérés afin de s'acquitter d'une fonction publique et de servir un objectif public. Cet objectif consiste à réduire les risques de récidive des jeunes et à tout mettre en œuvre pour que le passage de ceux-ci dans le système judiciaire ait des répercussions positives sur leur vie. Pour y parvenir, il faut traiter les jeunes avec respect et dignité; en effet, on ne peut attendre d'eux qu'ils respectent un système qui ne les respecte pas.⁶

Plus loin dans le rapport, les auteurs décrivent les principes devant guider la police communautaire, notamment des concepts comme la justice, la civilité et le respect. Ce

⁵ Pages 76-77

⁶ Page 79

cadre devrait, en toute logique, représenter la politique ministérielle actuelle. Au cours des dernières années, le MSEJ a déclaré publiquement sa volonté de transformer la culture de « sécurité statique » des Services de justice pénale pour les jeunes en un modèle de « détention fondée sur les relations thérapeutiques ». Du point de vue de l'Intervenant provincial, ce changement de culture souhaité ne s'est pas produit dans les cinq années depuis que le MSEJ assume la responsabilité des établissements qui relevaient auparavant du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

Un exemple de type de comportement que l'Intervenant provincial juge complètement inadmissible est illustré dans les commentaires des jeunes qui disent que certains employés font des commentaires irrespectueux à leur égard durant les fouilles à nu (« montre-moi du rose »). Avant cet examen, on nous avait signalé ce genre de commentaires seulement au Centre d'évaluation des jeunes de Toronto (CÉJT). Le Bureau avait fait plusieurs plaintes à ce sujet au nom des jeunes durant les années de fonctionnement du CÉJT.

Une question connexe est l'allégation d'un certain nombre de jeunes selon laquelle des employés parlent des résidents du centre comme s'il s'agissait « d'animaux » et de « tueurs ». Il est vrai que certains jeunes du CDHW et, en fait, de résidents d'autres établissements de la province ont été accusés de crimes très graves et hautement médiatisés, mais il est important de souligner que la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)* exige que le régime de garde et de surveillance soit « sûr, juste et humain ».

Réponse du CDHW

Le CDHW a indiqué que le personnel recevait une formation et qu'on s'attendait d'eux qu'ils agissent de manière professionnelle. L'établissement n'a pas de plaintes aux dossiers relativement au genre de remarques mentionnées par les jeunes dans ce rapport. En outre, l'équipe de direction n'est pas au courant que des membres du personnel aient dit des choses semblables.

Commentaire

Le ministère doit former les employés pour qu'ils travaillent de manière juste, civile et respectueuse auprès des jeunes, malgré un sentiment possible de peur et d'antipathie, et sachent intervenir en conformité avec les principes de la *LSJPA*. Et plus important, seules les personnes véritablement désireuses de travailler avec des jeunes et capables de s'engager dans une relation thérapeutique avec eux devraient être embauchées dans des centres de garde et de détention pour jeunes. Le personnel des établissements de justice pénale pour adolescents doit recevoir une formation spécialisée appropriée, comme le stipulent les Règles minimums des Nations-Unis concernant l'administration

de la justice pour mineurs, et apprendre des techniques de désescalade, d'intervention en situation de crise et de contention. Le ministère doit s'assurer que les employés ne reçoivent pas uniquement une formation sur la façon de réagir dans des situations où ils ont peur et surtout s'ils ont peur, mais aussi une formation sur la façon d'agir professionnellement et de manière appropriée avec un jeune qui leur est antipathique.

VI. Sécurité

VIOLENCE ENTRE JEUNES

| | |
|---|--------------|
| Les jeunes qui vivent ici sont-ils surveillés adéquatement? | Oui |
| | 78,26 % (36) |

| Bagarres/violence | Pourcentage de jeunes se plaignant des bagarres et de la violence | Types de plaintes formulées |
|-------------------|---|---|
| | 56,52 % (26) | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> On permet aux bagarres de durer trop longtemps <input type="checkbox"/> Crainte pour leur sécurité <input type="checkbox"/> Personnel ayant un rôle dans la violence entre jeunes <input type="checkbox"/> Bagarre pour la nourriture ou parce qu'il n'y a rien à faire |

| | |
|---|--------------|
| Pourcentage de jeunes inquiets pour leur sécurité | 52,17 % (24) |
|---|--------------|

Du point de vue de l'Intervenant provincial, chaque établissement ou centre de détention pour les jeunes devrait avoir comme objectif de veiller à ce que même les plus vulnérables de ses résidents se sentent en sécurité.⁷

Un peu plus de la moitié des jeunes interviewés se sont dits inquiets des bagarres et de la violence dans le centre. La plainte la plus importante à cet égard – environ 30 % des jeunes l'ont soulevée – était que le personnel permettait aux bagarres de durer trop longtemps avant d'intervenir. Des jeunes ont dit qu'à cause de l'intervention tardive du personnel, ils se sentaient en danger et craignaient d'être blessés. Beaucoup de jeunes

⁷ Extrait adapté des travaux de l'inspecteur en chef des prisons de Sa Majesté pour l'Angleterre et le Pays de Galles (1999). *Suicide is everyone's concern : a thematic review*. London : Home Office

ont souligné ce problème chaque fois que le Bureau de l'intervenant provincial ou son prédécesseur, l'Office pour la promotion des droits de l'enfance et de la famille, ont effectué un examen de l'établissement. Durant l'année précédant cet examen, plusieurs jeunes, qui avaient été transférés à d'autres établissements, ont fait part à l'Intervenant provincial de leurs inquiétudes relatives à l'intervention tardive du personnel du CDHW dans les bagarres entre jeunes. Tous ces jeunes ont indiqué qu'ils n'auraient pas été à l'aise de soulever ce problème quand ils résidaient au CDHW.

Environ 10 % des jeunes ont parlé de comportements d'employés contribuant à la violence entre jeunes. Ces comportements prenaient deux formes :

- Lorsque le personnel laisse un jeune dans la cour extérieure ou dans une cellule où il est bien connu qu'il se fera tabasser;
- Lorsque le personnel rapporte à un jeune les propos d'un autre, provoquant ainsi une action violente.

Mesures législatives, politiques, recommandations d'enquêtes, droits humains

| Enquête sur le décès de D. M. | Recommandation 23 : Solutions au problème de la violence entre jeunes |
|-------------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Une règle de tolérance zéro doit être adoptée dans tous les établissements de détention pour jeunes • Reconnaissant son devoir de protéger les jeunes et de prévenir la violence, la direction du centre doit s'attaquer aux problèmes de violence dans l'établissement et soutenir une culture de tolérance zéro en matière de violence auprès des gestionnaires, du personnel et des jeunes. • Tous les incidents de violence doivent être examinés en profondeur pour examiner les niveaux de surveillance, les problèmes d'aménagement, le comportement des jeunes et celui du personnel. Tous les incidents de violence doivent être pris au sérieux et faire l'objet d'une réponse appropriée pour les jeunes et le personnel. |

Réponse du CDHW

Le CDHW a déclaré qu'en vertu de ses politiques, le personnel était tenu d'intervenir immédiatement lorsque surviennent des altercations entre jeunes. Le défaut d'intervenir entraîne des mesures correctives sur-le-champ. Le CDHW a également indiqué qu'au cours des quatre dernières années, la violence entre jeunes dans l'unité des jeunes du centre avait diminué d'environ 40 %. La direction attribue cette diminution à la mise en œuvre d'un certain nombre de stratégies, notamment la tolérance zéro à l'endroit d'agression sur d'autres jeunes et des employés, l'initiation du personnel au concept de la détention fondée sur les relations thérapeutiques, la mise en œuvre des recommandations du comité local sur la violence entre jeunes, l'affectation d'un plus grand nombre d'employés dans les unités pour jeunes et un nombre accru d'activités.

Commentaire

Le gouvernement de l'Ontario a commandé deux rapports sur la sécurité des jeunes détenus en milieu fermé :

- The Report on Youth Vulnerability in Secure Custody Facilities⁸
- Safe and Secure: Eliminating Peer Violence in Ontario's Phase II Secure Detention Centres⁹

La synthèse des résultats de ces rapports déborde du cadre de cet examen, mais suffit de dire que les deux rapports contiennent des recommandations sur les programmes d'activités, la gestion des dossiers, les interactions entre jeunes et employés et la culture organisationnelle comme éléments d'une stratégie globale pour faire des établissements pour jeunes des milieux de vie plus sûrs.

USAGE DE FORCE EXCESSIVE

En réponse à des questions directes à ce propos et sur d'autres sujets, plus de la moitié des jeunes interviewés se sont plaints de l'usage de force excessive à leur endroit. Au nombre des plaintes : étranglement, prise de tête, tabassage, rudesse des employés, coup de poings, dislocation d'épaules, projection contre le mur ou au plancher, ou genoux à la figure.

| | |
|---|-----------------|
| Plaintes relatives à la contention et à l'usage de force excessive par le personnel | 52,17 % (24) |
|---|-----------------|

⁸ Ellis, Desmond (1997) *Report on youth vulnerability in secure custody facilities for young offenders*. Ellis Research Associates, Oakville Ontario.

⁹ Leschied, Alan., Cunningham, Alison., et Nada Mazaheri. (1997). *Safe and Secure: eliminating peer to peer violence in Ontario's phase II secure detention centres*. London: London Family Court Clinic.

Durant l'examen, plusieurs jeunes ont dit avoir été témoins de situations où le type et la quantité de force exercée par le personnel sur des jeunes les avaient fortement ébranlés. La plupart, y compris les victimes présumées de cet usage de force excessive, ont refusé de dénoncer la situation par crainte de représailles.

Depuis quatre ans, l'Intervenant provincial et son prédécesseur avant lui se préoccupent de la réponse du MSEJ lorsqu'une jeune personne de plus de seize ans se plaint d'usage de force excessive ou inappropriée. Nous avons fait part de notre préoccupation à cet égard lors de discussions et d'échanges avec des représentants du ministère. (Les allégations d'abus ou d'usage de force excessive provenant de jeunes de moins de seize ans sont examinées par les responsables des services de protection de l'enfance et de la jeunesse.) Historiquement, la réponse du ministère à ces plaintes se limitait à une déclaration selon laquelle la question « allait être examinée ». Plus récemment, un examen de la réponse du ministère aux plaintes de cet ordre, réalisé en 2008, a indiqué que le MSEJ propose de fournir un « résumé d'enquête » lorsqu'un rapport d'enquête est demandé, mais que le ministère refuse de produire des copies du rapport d'enquête et des documents connexes. L'Intervenant provincial croit qu'il est nécessaire d'avoir en main le rapport d'enquête complet de même que tous les documents connexes pour vérifier la rigueur et l'impartialité de l'enquête et pour établir si le centre de détention a pris acte des plaintes des jeunes et s'est assuré que d'autres jeunes ne feront pas l'objet de traitements similaires.

Au cours de l'examen, un jeune a communiqué avec le Bureau de l'intervenant et a allégué avoir été victime d'usage de force excessive aux mains du personnel lors de son séjour au CDHW. En juin 2008, l'Intervenant provincial a communiqué avec le MSEJ pour l'informer de la plainte, pour demander qu'une enquête complète soit réalisée par un enquêteur externe et pour demander qu'une copie du rapport d'enquête lui soit remise une fois l'enquête terminée. L'Intervenant provincial a également indiqué au ministère que le jeune avait nommé des témoins potentiels de l'incident et a demandé que ces personnes soient interviewées. Subséquemment, le jeune a demandé qu'on remette à l'Intervenant provincial des photos de ses blessures et cette demande a été acheminée au ministère.

Malgré des demandes répétées, le MSEJ n'a fourni aucun autre renseignement, outre le résumé des résultats de l'enquête et la conclusion selon laquelle il n'y avait pas de preuves corroborant les allégations du jeune. Le ministère a refusé aussi de répondre aux demandes de l'Intervenant provincial entourant le droit du jeune d'avoir accès au rapport d'enquête. En octobre 2008, le ministère a réitéré qu'il ne fournirait pas d'autres renseignements à ce sujet au Bureau de l'Intervenant. En novembre 2008, l'Intervenant provincial a adressé une demande ultime au ministère pour obtenir le rapport d'enquête et les documents connexes. Comme le ministère n'a pas répondu, l'Intervenant provincial a déposé une demande de nature judiciaire en novembre 2008 dans le but d'avoir accès au rapport d'enquête, aux documents connexes ainsi qu'aux photos des blessures du jeune. Le ministère a fourni les documents demandés avant la date prévue

pour l'audience et, étant satisfait de la réponse, l'Intervenant provincial a retiré sa demande de nature judiciaire.

Après avoir examiné les documents relatifs à l'enquête du ministère entourant la plainte du jeune, l'Intervenant provincial est arrivé à la conclusion que l'enquête était insuffisante pour les raisons suivantes :

1. Défaut d'enquête complète

L'enquête semble avoir été uniquement basée sur des documents remplis par le personnel du CDHW au moment de l'incident. Il n'y a pas d'indications selon lesquelles les témoins de l'incident ont été rencontrés, y compris les témoins dont le jeune avait fourni le nom.

2. Défaut d'avoir examiné toutes les allégations

Notamment, l'enquête a porté sur la nécessité d'avoir eu recours à la force plutôt que sur la pertinence ou l'excès de la force utilisée.

3. Défaut de recueillir ou de prendre en compte tous les renseignements pertinents

La conclusion selon laquelle les allégations du jeune n'étaient pas compatibles avec ses blessures a été faite sans preuve médicale à l'appui. De plus, selon les documents remplis par le personnel du CDHW, il semble que le jeune affirmait ses droits avant que l'on exerce de la force à son endroit. Il est important de souligner que les plaintes du jeune au moment de l'incident sont similaires à celles qui ont été soulevées au cours de cet examen.

4. Défaut de mener une enquête impartiale

L'enquête a été menée par un enquêteur engagé comme gestionnaire au CDHW.

Dans une enquête complète et adéquate, les allégations pertinentes d'un jeune et l'ensemble des témoignages et preuves documentaires existants devraient être recueillis et pris en compte. Dans le cas qui nous intéresse, les allégations du plaignant (c.-à-d. usage de force excessive) n'ont pas été examinées de sorte qu'il est impossible de conclure que sa plainte est sans fondement. De plus, des témoins non concernés auraient pu offrir des renseignements importants pour déterminer s'il y avait eu usage ou non de force excessive. Aussi, des preuves médicales auraient été essentielles pour déterminer si les allégations du jeune étaient consistantes ou non avec ses blessures.

Pour qu'une enquête soit à la fois impartiale et ait l'apparence d'impartialité, elle doit être réalisée par un enquêteur dûment qualifié et extérieur à l'établissement. Dans ce cas, l'enquêteur était gestionnaire au CDHW et, à ce titre, avait eu à intervenir dans des situations où la force était utilisée. Dans de telles circonstances, il est difficile pour cette personne de conduire une enquête juste et impartiale.

Faute d'une enquête impartiale et complète, savoir si le comportement du personnel a été approprié ou non dans la situation qui nous préoccupe demeure incertain et l'Intervenant provincial n'est toujours pas apte à déterminer si des mesures additionnelles doivent être mises en place au CDHW pour assurer la sécurité de ce jeune et celle d'autres jeunes résidant dans ce centre.

Le 15 décembre 2008, l'Intervenant provincial a écrit au directeur régional du MSEJ pour lui présenter le dossier décrit précédemment et formuler les recommandations suivantes :

Le Bureau de l'Intervenant provincial s'inquiète de la réponse du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse lorsqu'une jeune personne de plus de seize ans allègue avoir été agressée ou maltraitée par le personnel durant sa détention. Nous considérons que le cadre d'enquête fourni par le gouvernement de l'Ontario au juge LeSage lorsqu'il lui a confié l'examen du système de plaintes contre la police et le mandat concevoir un modèle « juste, efficace et transparent » est approprié. Selon notre point de vue, une enquête pour être « juste » doit être menée par un enquêteur dûment formé, extérieur à l'établissement et impartial. Pour être « efficace », l'enquête doit permettre de rencontrer les témoins du plaignant et du répondant et d'examiner en profondeur toutes les questions soulevées. Enfin, pour en assurer la « transparence », à sa conclusion, un rapport détaillé doit être produit et, à la demande de la jeune personne concernée, il doit être remis au Bureau de l'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes.

Le 14 janvier 2009, le bureau régional du MSEJ a répondu que tout en prenant « bonne note » des préoccupations de l'Intervenant provincial, le ministère soutenait que dans ce cas le niveau d'enquête avait été approprié.

SÛR, JUSTE ET HUMAIN

| La Loi sur le système de justice pénale pour les jeunes exige que les jeunes soient gardés dans des établissements de détention sûrs, justes et humains. Est-ce le cas ici? | Oui | Non | Pas de réponse |
|---|--------------|--------------|----------------|
| | 43,47 % (20) | 43,47 % (20) | 13,04 % (6) |

La question qui a suscité le plus de débats est une question qui mentionnait la norme en matière de soins de la *Loi sur le système de justice pénale pour les jeunes* qui stipule que les jeunes doivent être gardés dans des établissements « sûrs, justes et humains ». Les résultats sont divisés très exactement en deux, comme on voit dans le tableau précédent. En plus de répondre oui ou non, les jeunes pouvaient étayer leur réponse.

VII. Droits

ACCÈS À LA FAMILLE

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Visites avec la famille permises? | Oui |
| | 73,91 % (34) |

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Appels à la famille permis? | Oui |
| | 80,43 % (37) |

Mesures législatives, politiques, recommandations d'enquêtes, droits humains

Le droit d'une jeune personne sous garde de parler régulièrement à sa famille et de recevoir des visites est enchâssé dans la loi provinciale et dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* stipulent toutes les deux que l'on doit permettre aux résidentes et résidents des établissements de détention « d'avoir des conversations privées avec les membres de leur famille et de leur rendre visite et de recevoir leur visite régulièrement ». Dans les Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté, la règle 59 relativement aux contacts avec le monde extérieur stipule qu'il est indispensable d'avoir « suffisamment de contacts avec le monde extérieur [...] pour préparer les mineurs au retour dans la société » et que les « mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation ».

| | |
|---|---|
| Règles des Nations-Unies pour la protection de mineurs privés de leur liberté | 59. Contacts avec le monde extérieur |
| | Il est indispensable d'avoir suffisamment de contacts avec le monde extérieur [...] pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation. |

La majorité des jeunes ont dit que l'établissement autorisait les appels téléphoniques à la famille et les visites de la famille. Étant donné que beaucoup de résidents du CDHW viennent de la grande région de Toronto, il y a des frais d'interurbain lorsqu'ils appellent à la maison. Dans les cas où les appels à frais virés à la famille depuis Hamilton sont difficiles à assumer par la famille, les travailleurs sociaux du centre facilitent les contacts avec la famille et ces appels sont payés par l'établissement. Toutefois, certains jeunes ont indiqué qu'ils n'étaient pas au courant de cette pratique, tandis que d'autres ont dit qu'à cause de la demande élevée, les travailleurs sociaux ne pouvaient pas organiser plus d'un appel par semaine pour chaque jeune dont la famille n'avait pas les moyens d'accepter un appel à frais virés.

Les jeunes n'étaient pas d'accord avec la pratique de définir la famille comme étant la famille immédiate, à l'exclusion de la famille élargie et des personnes les plus proches. Les jeunes qui étaient pères de famille ont indiqué que cette définition restrictive les empêchait d'être un parent aidant puisqu'ils ne pouvaient pas visiter régulièrement les personnes qui leur étaient les plus proches en privé.

Réponse du CDHW

Le CDHW a indiqué que les circonstances individuelles de chaque jeune étaient examinées et qu'on n'excluait pas arbitrairement les membres de la famille élargie ni les personnes les plus proches. De plus, le CDHW a indiqué que les demandes de visiteurs potentiels étaient examinées pour juger de leur bien-fondé par le travailleur social, le gestionnaire du cas, le tuteur légal et d'autres intervenants concernés pour déterminer ce qui était dans l'intérêt supérieur du jeune.

Commentaire

L'Intervenant provincial maintient la position selon laquelle toutes les démarches devraient être faites pour encourager les jeunes à rester en contact avec leur famille immédiate et élargie. De plus, tout en veillant à ce que des mesures appropriées sont en place pour assurer la protection du public, on devrait permettre aux jeunes de déterminer ce qui pour eux constitue leur famille. Cette disposition est spécialement importante pour des jeunes qui ont grandi dans le système d'aide à l'enfance et ont développé des relations familiales étroites avec d'autres personnes proches faute de soutien de leur famille immédiate ou biologique.

ACCÈS AU BUREAU DE L'INTERVENANT PROVINCIAL

« Ils se moquent de moi parce que je veux appeler l'Intervenant provincial ».

« Si tu veux appeler le Bureau de l'intervenant, ils te manquent de respect. Ils te traitent bien quand l'Intervenant est sur place ».

« Ils refusent de nous donner le numéro de téléphone... Ils essaient de piéger les jeunes qui veulent appeler l'Intervenant ».

« Le personnel se moque du jeune qui téléphone. Ils disent aux autres qu'il est mou ».

« Quand on demande d'appeler, le personnel nous dit qu'on n'a pas le droit... Ils disent que vous êtes en vacances ».

« [Quand l'Intervenant nous rappelle, il devrait] passer par le travailleur social parce que s'il passe par les agents correctionnels, le message ne nous parvient jamais ».

| Vous autorise-t-on à téléphoner à l'Intervenant provincial? | Oui | Non | Pas de réponse |
|---|--------------|--------------|----------------|
| | 30,43 % (14) | 30,43 % (14) | 39,13 % (14) |

Plusieurs jeunes rencontrés étaient étonnés de voir des représentants du Bureau de l'Intervenant provincial. Ils ont dit que le personnel et les gestionnaires des opérations du CDHW leur avaient indiqué que c'était inutile d'appeler au Bureau puisque tous les intervenants étaient en vacances. Durant les entrevues, les jeunes ont révélé qu'il était difficile de communiquer avec l'Intervenant provincial parce que le numéro de téléphone n'était pas affiché dans les pavillons. Certains jeunes ont dit qu'ils avaient réussi à mémoriser le numéro lu sur des affiches installées dans les bureaux des professionnels. (Peu après que cette question fut soulevée, la direction du CDHW a indiqué que des affiches ont été installées près des téléphones dans chaque pavillon).

Les jeunes ont également dit que le personnel exerçait des représailles contre ceux qui téléphonaient au Bureau de l'intervenant, que les messages laissés par l'Intervenant pour les jeunes ne leur étaient pas transmis et que le personnel faisait des commentaires négatifs à propos des jeunes qui communiquaient avec l'Intervenant.

Mesures législatives, politiques, recommandations d'enquêtes, droits humains

| | |
|--|---|
| Loi sur l'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes | Obligations des fournisseurs de services |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Informer les jeunes et les enfants sur le rôle et l'existence de l'Intervenant et leur indiquer |

| | |
|--|--|
| | <p>comment communiquer avec le Bureau.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir à l'enfant ou au jeune qui désire communiquer avec le Bureau de l'intervenant les moyens de le faire en privé et sans délai indu. • Permettre à l'Intervenant provincial de parler en privé aux enfants et aux jeunes. |
|--|--|

| | |
|--|---|
| Loi sur les services à l'enfance et à la famille | Droits des enfants et des jeunes |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Droit d'être informé de l'existence du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes. • Droit de parler en privé à l'Intervenant provincial et de recevoir des visites de l'Intervenant |

Les problèmes d'accès à l'Intervenant provincial soulevés par les jeunes du CDHW constituent une grave violation des droits des jeunes et contrevient à l'intention de la Loi sur l'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes laquelle stipule qu'il est le protecteur des jeunes gardés en milieu ouvert et en milieu fermé dans la province.

Réponse du CDHW

Le CDHW a indiqué que les membres du personnel sont informés de l'obligation de permettre aux jeunes de communiquer avec le Bureau de l'intervenant, que l'équipe de gestion explique aux membres du personnel le devoir qu'ils ont de répondre à toutes les demandes des jeunes de communiquer avec l'Intervenant et que des mesures immédiates sont prises contre tout membre du personnel qui limite l'accès à l'Intervenant ou qui menace un jeune de représailles pour avoir communiqué avec l'Intervenant. Le CDHW a également soutenu qu'il n'y avait pas de rapports indiquant que des messages laissés pour des jeunes par l'Intervenant ne leur avaient pas été transmis.

Commentaire

L'Intervenant provincial convient que le message de la direction du CDHW insistant sur le droit des jeunes d'accéder au Bureau de l'intervenant est une première étape encourageante. Toutefois, il faut mettre en place une procédure pour vérifier si cette directive est bel et bien respectée par le personnel afin d'assurer que ce droit est protégé.

VIII. Qu'est-ce qui améliorerait la situation?

On a demandé aux jeunes s'ils avaient des idées pour améliorer la situation au CDHW. Voici les quatre réponses les plus fréquentes :

- ❑ Plus d'activités (25 % des réponses)
- ❑ Meilleure nourriture (15 % des réponses)
- ❑ Meilleures relations avec le personnel (13 % des réponses)
- ❑ Plus d'accès à la famille (10 % des réponses)

CONCLUSION

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant affirme et décrit les droits humains fondamentaux de tous les enfants. Les gouvernements qui ont ratifié cette convention ont accepté et sont tenus légalement d'en respecter les dispositions. Le Canada a signé la convention, qui est juridiquement contraignante, le 28 mai 1990 et a ratifié la convention le 13 décembre 1991. La convention contient des dispositions particulières relativement aux soins et au traitement des enfants et des jeunes relevant du système de justice pénale pour mineurs.

D'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains traitent de justice pour mineurs, notamment :

- Règles minimums pour le traitement des détenus (1955)
 - porte sur des aspects comme un occupant par cellule, la propreté de l'établissement, les vêtements, la literie, la nourriture, l'exercice physique et les activités sportives
- Règles minimums des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs : règles de Beijing (1985)
 - orientations en ce qui concerne les droits et les besoins des enfants, la formation spécialisée des personnes chargées des dossiers de justice pour mineurs et les systèmes sûrs, justes et humains mettant l'accent sur le bien-être des enfants
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté (1990)
 - fixent des normes entourant l'environnement et l'aménagement physiques, les possibilités d'association avec d'autres jeunes, l'exercice physique, la possession d'objets personnels, la qualité et la préparation

des aliments, des articles de literie suffisants et nettoyés régulièrement, l'accès aux parents ou au tuteur légal et les contacts avec le monde extérieur

- garantissent l'accès à des activités et des programmes significatifs.

À l'échelle du Canada, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (2003) exige « des mesures de garde et de surveillance sûres, justes et humaines » pour les jeunes et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario (1990) ainsi que la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* de l'Ontario (1990) fixent des normes de soins et de traitement des jeunes gardés ou en détention.

Malgré l'existence de normes internationales et nationales, depuis plus d'une décennie, auparavant, l'Office pour la promotion des droits de l'enfance et de la famille et, maintenant, le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes ont identifié un ensemble de problèmes similaires dans plusieurs centres de détention pour jeunes. Quel que soit l'endroit où sont situés les centres de détention (Centre de détention de Metro West, Centre d'évaluation des jeunes de Toronto, Centre de détention d'Hamilton-Wentworth), les résultats sont les mêmes :

- Peu d'attention accordée aux soins de base
- Manque d'activités
- Violence entre jeunes
- Interactions tendues entre jeunes et membres du personnel
- Culture de privation et d'enfermement plutôt que de réinsertion et de réadaptation

Par ailleurs, la réponse de chaque ministère qui a eu successivement la responsabilité des services de justice pénale pour les jeunes (ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels, ministère de la Protection publique et de la Sécurité, ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse) a toujours été la même : le ministère déclare son intention d'améliorer les choses, puis viennent les explications selon lesquelles les contraintes physiques des installations, la présence des pavillons pour jeunes dans des établissements pour adultes et les ententes du Comité des relations employés-employeur pour le ministère – ententes résultant de la négociation des conventions collectives – ont malheureusement eu préséance sur la volonté du ministère d'apporter des changements.

Une des principales recommandations de l'Intervenant provincial est que le MSEJ se rende compte que les fonds provinciaux investis dans les centres de détention pour jeunes ne sont pas uniquement un investissement dans la brique et le mortier. Ce sont des investissements en vue d'assurer des résultats positifs pour les jeunes et ainsi, d'accroître la sécurité du public.

L'Intervenant provincial souhaite que le ministère respecte simplement la lettre et l'esprit des lois fédérales et provinciales, des conventions internationales relatives aux droits humains et les recommandations d'enquêtes. Le ministère devrait voir à ce que les jeunes en détention aient régulièrement accès à une nourriture saine et en quantité suffisante pour que les aliments ne deviennent pas la source de bagarre et de jeu; il devrait éviter que le personnel se serve de la nourriture comme récompense pour les résidents. Le ministère devrait également fournir aux jeunes des vêtements et des articles de literie propres et en bon état, ainsi qu'un nombre suffisant de couvertures et d'oreillers.

L'environnement dans le centre de détention devrait être axé sur l'engagement, la réadaptation et la réinsertion plutôt que sur l'enfermement et la privation. Dans ce centre, il y a plusieurs problèmes liés au programme d'activités, un volet déterminant pour la réadaptation et la réinsertion sociale. Premièrement, il faut accorder plus d'importance aux activités; elles doivent être plus nombreuses. Deuxièmement, on devrait s'efforcer d'éviter le chevauchement des programmes et offrir des activités du lever des jeunes à leur coucher. Troisièmement, les activités ne devraient pas être considérées comme un privilège, mais comme un droit; on ne devrait pas priver un jeune d'activités en guise de punition ou comme conséquence d'un écart de conduite. Tous les efforts devraient être consentis pour permettre à un jeune exclu de son groupe de poursuivre un programme d'activités même à titre individuel ou avec l'aide d'un tuteur. Quatrièmement, des efforts importants devraient être consacrés pour accroître la visibilité et l'accès des organismes communautaires de la région de Toronto désireux de travailler avec de jeunes détenus originaires de Toronto pour soutenir leur retour dans la collectivité une fois leur peine purgée.

Pour ce qui est de la sécurité, l'Intervenant provincial s'attend que les jeunes résidents du CDHW, même les plus vulnérables, se sentent en sécurité. Minimale, cela signifie que le personnel doit intervenir immédiatement lorsqu'il y a des bagarres. Comme mentionné dans ce rapport, le CDHW est le seul établissement de la province où les jeunes rapportent régulièrement et de façon répétée qu'il faut « trop de temps » avant que le personnel intervienne dans les bagarres entre jeunes. Des rapports sur la violence entre jeunes commandés par la Province contiennent des recommandations sur les programmes d'activités, la gestion de cas, les interactions entre jeunes et membres du personnel et la culture institutionnelle dans le cadre d'une stratégie globale pour faire des centres de détention pour jeunes des milieux de vie plus sûrs. Pourtant, la promesse de leur mise en œuvre et d'un changement de culture à la faveur d'un mode de détention fondée sur les relations thérapeutiques au sein du système de justice pénale pour les jeunes reste pour ainsi dire lettre morte.

Les interactions entre les jeunes et les membres du personnel devraient s'inspirer davantage des principes mis de l'avant dans le rapport *Examen des causes de la violence chez les jeunes* : justice, civilité et respect. L'Intervenant provincial reconnaît que le ministère a fait des efforts pour transformer une culture de sécurité statique dans

les centres de détention pour jeunes en une culture de détention fondée sur des relations thérapeutiques, mais ce concept demeure abstrait et théorique dans la plupart des établissements. Le ministère doit investir de façon importante dans la formation et le soutien du personnel, notamment dans l'enseignement de techniques de désescalade, d'intervention en situation de crise, de contention et de traitement professionnel de jeunes qui inspirent la crainte ou l'antipathie.

Enfin, le ministère doit poser des gestes pour s'assurer que les mesures de protection des jeunes sous garde dans la province sont appliquées, notamment dans le cas de jeunes gardés dans des centres de détention pour jeunes. Les préoccupations à cet égard sont de deux ordres :

- Réponse du ministère quand une jeune personne de plus de seize ans allègue l'usage de force excessive ou inappropriée à son endroit
- Jeunes empêchés de communiquer avec le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes.

L'Intervenant provincial croit que le processus de plaintes face aux allégations d'usage de force excessive ou inappropriée devrait suivre les qualités définies par le Procureur général de l'Ontario lorsqu'il a confié au juge LeSage l'examen du système de plaintes contre la police, à savoir justice, efficacité et transparence.

Selon notre point de vue, une enquête pour être « juste » doit être menée par un enquêteur dûment formé, extérieur à l'établissement et impartial. Pour être « efficace », l'enquête doit permettre de rencontrer les témoins du plaignant et du répondant et d'examiner en profondeur toutes les questions soulevées. Enfin, pour en assurer la « transparence », à sa conclusion, un rapport détaillé doit être produit et, à la demande de la jeune personne concernée, il doit être remis au Bureau de l'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes.

En ce qui a trait à l'accès à l'Intervenant provincial, de jeunes résidents du CDHW ont indiqué que les affiches donnant les coordonnées du Bureau de l'intervenant n'étaient pas installées dans les pavillons et qu'ils étaient victimes de représailles pour avoir téléphoné. Des jeunes ont également dit que le personnel et la direction leur avaient indiqué qu'il était inutile d'appeler le Bureau de l'intervenant puisque tous les intervenants étaient en vacances. De plus, ils ont dit que les gestionnaires des opérations ne transmettaient pas les messages laissés par l'Intervenant provincial pour les jeunes. On nous a dit qu'immédiatement après avoir été avisé de cette situation, des affiches avaient été posées dans tous les pavillons des jeunes.

La direction devrait visiter régulièrement les pavillons pour s'assurer que l'information et les coordonnées pour communiquer avec le Bureau de l'intervenant sont facilement accessibles aux jeunes. Vu l'omniprésence du problème, il pourrait être utile de faire appel aux travailleurs sociaux du centre pour que, temporairement, ceux-ci facilitent les

communications entre l'Intervenant et les jeunes. Néanmoins, la loi exige que l'on autorise les jeunes qui le désirent à communiquer en privé avec l'Intervenant et sur demande, sans délai indu. Les jeunes ne devraient pas avoir à attendre la disponibilité d'un travailleur social. Et surtout, ils ne devraient pas craindre de représailles pour avoir communiqué avec le Bureau de l'intervenant.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé :

(Soins de base)

1. que le CDHW distribue aux jeunes de la nourriture supplémentaire en soirée, après souper et avant l'heure du coucher;
2. que le CDHW s'assure que les vêtements distribués aux jeunes sont propres;
3. que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse élabore un menu alimentaire pour les jeunes des centres de détention qui répond spécialement aux besoins physiques et développementaux d'adolescents et d'adolescentes

(Programme d'activités)

4. que le CDHW planifie les programmes d'activités de manière à ce que les jeunes ne soient pas forcés de choisir entre l'école, les activités récréatives et les activités religieuses;
5. que le CDHW offre plus d'activités religieuses, y compris des activités de confession non chrétienne;
6. que le CDHW s'assure que les jeunes ont régulièrement accès à des activités religieuses;
7. que le CDHW offre un programme scolaire à tous les jeunes inscrits à l'école en dépit du fait qu'ils sont dans un centre de détention;
8. que le CDHW augmente le nombre d'activités offertes aux jeunes et mette l'accent sur des activités de réinsertion et de réadaptation;
9. que le CDHW consulte des organismes et élabore un plan pour qu'un plus grand nombre d'organismes communautaires de Toronto désireux de travailler avec les jeunes du CDHW aient accès au centre et puissent faciliter la réinsertion sociale des jeunes une fois leur peine purgée;

(Enfermement)

10. que le programme quotidien établissant quand les jeunes sortent de leurs cellules et quand ils y retournent soit présenté aux jeunes, affiché et respecté;
11. que la conséquence d'un écart de conduite ne soit pas la suppression d'une activité, quoiqu'il puisse être indiqué de retirer un jeune d'un groupe, et que le CDHW écarte la notion que les activités sont un privilège et la privation et l'enfermement, la norme. Le message à cet effet doit être transmis par écrit au personnel;

12. que tous les efforts soient faits lorsqu'un jeune est retiré du groupe pour l'engager dans des activités, comme des travaux scolaires; ces travaux peuvent être faits individuellement ou avec l'aide d'un tuteur; (faire du ménage, prendre une douche, et parler au téléphone ne sont pas des programmes d'activités);

(Interactions entre jeunes et membres du personnel)

13. que les qualités qui doivent inspirer les interactions entre jeunes et membres du personnel, à savoir la justice, la civilité et le respect, soient communiquées au personnel;

14. que le ministère s'assure que seules des personnes vraiment motivées pour travailler avec des jeunes et désireuses de développer des relations thérapeutiques avec ceux-ci sont embauchées pour travailler dans les établissements de détention/garde en milieu fermé administrés directement par le MSEJ;

15. que le ministère élabore et mette en œuvre un plan de formation pour former et soutenir adéquatement le personnel œuvrant dans les établissements de détention/garde en milieu fermé administrés directement par le MSEJ et pour enseigner des techniques de désescalade, d'intervention en situation de crise et de contention;

16. que le ministère offre aux employés des centres de détention pour jeunes la formation adéquate et le soutien requis pour faire face efficacement aux situations qui les effraient et aux situations où le jeune concerné leur est antipathique;

(Sécurité)

17. que le personnel du CDHW soit avisé par écrit de la nécessité d'intervenir immédiatement lorsque des bagarres entre jeunes surviennent;

18. que le niveau de sécurité de tous les centres de détention pour jeunes soit tel que même les résidents les plus vulnérables s'y sentent en sécurité;

(Plaintes relatives à l'usage de force excessive ou inappropriée)

19. que le ministère veille à ce que le système pour examiner les allégations d'usage de force excessive ou inappropriée réponde aux critères suivants :

- Justice: l'enquête est menée par un enquêteur dûment formé, impartial et extérieur à l'établissement; toutes les allégations sont examinées; tous les témoins et toutes les parties concernées sont rencontrés; et tous les documents pertinents sont examinés;
- Efficacité : les témoins du plaignant et du répondant sont interviewés et toutes les questions soulevées sont examinées en profondeur;
- Transparence : un rapport détaillé est produit et transmis à la demande du jeune au Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes;

(Accès à la famille)

20. que le CDHW étende la définition de la famille au-delà du cadre de la famille immédiate pour inclure les grands-parents ou d'autres membres de la famille élargie; et que les copines enceintes soient considérées membres de la famille;

21. que le CDHW facilite un meilleur accès par téléphone aux familles des jeunes qui n'ont pas les moyens de payer les frais d'interurbain depuis Hamilton;

(Accès au Bureau de l'intervenant provincial)

22. que le CDHW inspecte régulièrement les pavillons pour s'assurer que l'information et les coordonnées pour communiquer avec le Bureau de l'intervenant provincial sont affichées;

23. que le CDHW, dans des situations où les jeunes craignent des représailles possibles pour avoir communiqué avec l'Intervenant provincial, mette en place un système en vertu duquel les jeunes savent que les travailleurs sociaux sont disponibles pour les aider à entrer en communication avec le Bureau de l'intervenant.

RÉFÉRENCES

Vérificateur général de l'Ontario (2008). *Rapport annuel du vérificateur général de l'Ontario*. Ontario: Imprimeur de la reine pour l'Ontario

Ellis, D. (1997). *Report on youth vulnerability in secure custody facilities for young offenders*. Ellis Research Associates: Oakville, Ontario.

Her Majesty's Chief Inspectorate of Prisons for England and Wales (1999). *Suicide is everyone's concern: A thematic review*. London: Home Office.

Leschied, A., Cunningham A, et N. Mazaheri (1997). *Safe and secure: eliminating peer to peer violence in Ontario's phase II secure detention centres*. London: London Family Court Clinic.

McMurtry, R. et A. Curling (2008). *Examen des causes de la violence chez les jeunes*. Ontario: Imprimeur de la reine pour l'Ontario.

Owers, A (2007). *Time out of cell: A short thematic review*. London: HM Inspectorate of Prisons.